



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Eau et Nature  
Unité Nature**

**23 JAN. 2024**

**Arrêté du  
interdisant la chasse pour 7 espèces de gibier d'eau  
dans le site Natura 2000 FR7200679 - Bassin d'Arcachon et Cap Ferret**

**Le Préfet de la Gironde,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 424-1 et R 428-5 relatifs à la protection du gibier ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 août 1972 fixant le statut de réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

**Vu** l'arrêté du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

**Vu** l'arrêté du 16 février 2016 portant désignation du site natura 2000 bassin d'Arcachon et Cap Ferret ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 février 2016 portant désignation du site Natura 2000 7200679 - Bassin d'Arcachon et Cap Ferret (zone spéciale de conservation)

**Vu** l'arrêté du 2 août 2023 suspendant la chasse du courlis cendré en France métropolitaine jusqu'au 30 juillet 2024 ;

**Vu** le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2021-2027 approuvé par arrêté préfectoral en date du 16 juin 2021 ;

**Vu** l'arrêté du 9 juin 2023 relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département de la Gironde ;

**Vu** la décision du tribunal administratif de Bordeaux en date du 16 mai 2023 relative à la procédure N° 2105947 ;

**Considérant** que le Jugement sus-visé enjoint au préfet de prendre un arrêté interdisant la chasse de 7 espèces d'oiseaux dans le site Natura 2000 « oiseaux » du bassin d'Arcachon et du Banc d'Arguin,

**Considérant** l'appel formulé en date du 24 juillet 2023 auprès du Conseil d'Etat par le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires;

**Considérant** l'absence d'effet suspensif de l'appel susvisé ;

**Considérant** que l'exercice de la chasse de tout gibier est interdit dans la RNN du banc d'arguin ;

**Considérant que** la chasse du courlis cendré (*Numenius arquata*) est déjà suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain jusqu'au 30 juillet 2024,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La chasse à tir et au vol est interdite dans la zone Natura 2000 « bassin d'Arcachon et Cap Ferret » pour les 7 espèces de gibier d'eau suivantes :

- râle d'eau (*Rallus aquaticus*),
- fuligule milouin (*Aythya ferina*),
- oie cendrée (*Anser anser*),
- courlis cendré (*Numenius arquata*),
- courlis corlieu (*Numenius phaeopus*),
- bécassine des marais (*Gallinago gallinago*)
- chevalier combattant (*Calidris pugnax*, anciennement *Philomachus pugnax*).

Le périmètre de la zone Natura 2000 du bassin d'Arcachon et du banc d'Arguin est défini par l'arrêté du 10 février 2016 susvisé et annexé au présent arrêté.

Les communes concernées sur tout ou partie de leur territoire sont les suivantes : Andernos-Les-Bains, Arcachon, Arès, Audenge, Biganos, Gujan-Mestras, Lanton, Lège-Cap-Ferret, Le Teich, La Teste-de-Buch.

**Article 2** : En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, l'officier commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Directeur Régional de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur de l'Agence Landes/nord Aquitaine de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, les gardes chasse particuliers ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse pour le territoire en question sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Bordeaux, le

23 JAN. 2024

Le Préfet

Étienne GUYOT



